



**ID-SC-184- GUIDE PRATIQUE CONTROLE  
DE LA CUEILLETTE SAUVAGE - 19.01.11**

# **GUIDE PRATIQUE CONTROLE DE LA CUEILLETTE SAUVAGE**

**Pour le compte d'un opérateur engagé auprès d'Ecocert France SAS  
faisant appel à des cueilleurs**

## **RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :**

- **Règlement (CE) N°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (en particulier l'article 12, point 2).**
- **Règlement (CE) N°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 834/2007.**



## Sommaire

**CUEILLETTE SAUVAGE : UNE ACTIVITE CERTIFIABLE ..... p.3**

**DEMARCHES A ACCOMPLIR CHAQUE ANNEE ..... p.3**

**DEFINITIONS ..... p.4**

**Documents annexes**

**Formulaire F-SC-323 : Déclaration de cueillette de végétaux**  
**Formulaire F-SC-360 : Bon pour accord contrôle de cueilleurs**



## **CUEILLETTE SAUVAGE : UNE ACTIVITE CERTIFIABLE**

Ce guide pratique s'adresse aux entreprises ou aux agriculteurs engagés en agriculture biologique et qui font appel à des cueilleurs de végétaux. Peuvent être certifiés selon ce système, les opérateurs commercialisant des produits issus de la cueillette de **végétaux à croissance spontanée** (donc non cultivés) poussant dans des zones naturelles ou agricoles.

**Attention : Si les cueilleurs cultivent eux-mêmes les produits de la cueillette (ex : framboises cultivées), ils doivent s'engager à titre individuel auprès d'Ecocert France Sas.**

Selon l'article 12, point 2 du règlement (CE) N°834/2007 :

« La récolte de végétaux sauvages et de parties de ceux-ci, poussant spontanément dans les zones naturelles, les forêts et les zones agricoles, est assimilée à une méthode de production biologique à la condition :

⇒ **Que ces zones n'aient pas été soumises, pendant une période de trois ans au moins avant la récolte, à des traitements à l'aide de produits autres que ceux ayant fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique** (cf. articles 12 et 16 du règlement (CE) N° 834/2007 et annexes I et II du règlement (CE) N°889/2008) ;

⇒ Que la récolte n'affecte pas la **stabilité de l'habitat** naturel ou la **préservation des espèces** dans la zone de récolte ».

## **DEMARCHES A ACCOMPLIR CHAQUE ANNEE**

⇒ Chaque année, **AU MOINS UN MOIS AVANT LA CUEILLETTE**, le collecteur doit nous transmettre :

- Le formulaire « **déclaration pour la cueillette de végétaux dans des zones naturelles ou agricoles** » (F-SC-323) complété et signé **par chaque cueilleur**.

En effet, les cueilleurs doivent impérativement s'engager individuellement à respecter les règlements (CE) N°834/2007 et (CE) N°889/2008. Le collecteur doit conserver les copies des déclarations de cueillette de ses cueilleurs afin de les tenir à disposition du contrôleur Ecocert France Sas lors des audits.



Après vérification de la conformité des déclarations de cueillette, la liste des cueilleurs qui pourront livrer leurs produits sera retournée tamponnée au collecteur.

**Celui-ci ne pourra réceptionner que les produits des cueilleurs mentionnés sur cette liste tamponnée par Ecocert France Sas.**

⇒ Le collecteur doit tenir à disposition du contrôleur Ecocert France Sas un **cahier des apports** répertoriant les réceptions de ses différents cueilleurs (nom du cueilleur, produit livré, quantité, site de cueillette, date de livraison).

⇒ Chaque cueilleur doit également tenir à disposition du contrôleur Ecocert France Sas les **cartes IGN** au 1/25000<sup>ème</sup> localisant ses sites de cueillette, ou leurs références cadastrales, ainsi qu'un **cahier de cueillette** indiquant les espèces et quantités récoltées, les sites et dates de récoltes.

## DEFINITIONS

⇒ **L'OPERATEUR ENGAGE (COLLECTEUR)** : une entreprise ou une exploitation agricole engagée en agriculture biologique après d'Ecocert France Sas qui transforme, stocke ou conditionne des produits de cueillette sauvage et fait appel à des cueilleurs auprès desquels elle collecte les produits de cueillette.

⇒ **ZONES NATURELLES ET FORETS** : Milieu qui n'a pas été modifié par l'action de l'homme (vallées, forêts, massifs...).

⇒ **ZONES AGRICOLES** : Milieu qui a subi ou peut subir l'action de l'homme (friches agricoles, terrains privés, vergers à l'abandon...). Un verger peut être considéré à l'abandon s'il n'y a eu aucune action de l'homme sur les arbres pendant au minimum 3 ans (ni taille, ni récolte, ni traitement).

⇒ **CUEILLEUR** : Personne qui prélève des plantes et/ou des parties de plantes et les apporte en l'état, éventuellement après un triage qualitatif, à des centres de collecte généralement dédiés aux produits de cueillette sauvage. Un cueilleur est soit :

- Une personne locale qui a une bonne connaissance du milieu dans lequel il prélève les plantes ou parties de plantes ;
- Une personne migrante qui effectue des opérations de cueillette dans différents milieux en fonction de la maturité des parties de plantes à prélever.

